



**PROCES-VERBAL**  
**DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 17 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **dix-sept novembre à vingt heures trente**, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la **présidence de Léonie ANGOT-HASTAIN, Maire**.

**DATE DE CONVOCATION** : 13 novembre 2023

**CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :**

**Léonie ANGOT-HASTAIN, Fabrice DEROO, Clotilde LECERF, Christophe DECLOMESNIL, Barbara JACQUET-GRAMBEC, Jean-Baptiste MORIN, François LIBEAU, Yohann BEUFILS, Julien DERENEMESNIL, Régis DUCHEMIN, Brigitte GARNIER, Elodie GUILLAUME SAINTE-COLOMBE Marie-Thérèse LANDRON, Christine LEPAGE, Olivier SEREE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

**REPRESENTES :**

Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

**Joël GASTON** à Jean-Baptiste MORIN,  
**Gilbert MARESQ** à Christine LEPAGE,

**ABSENTS EXCUSES :**

**Catherine VELAY.**

**Yohann BEUFILS**, a été désigné, à la majorité des suffrages, pour remplir les fonctions de secrétaire, qu'il a acceptées.

**Catherine HANNE**, secrétaire générale de mairie, assiste le secrétaire de séance, en qualité d'auxiliaire, conformément aux textes en vigueur.

Madame le Maire ouvre la séance à 20h30 et constate que le quorum est atteint.

## **ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02 octobre 2023,
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal,
3. Modification des commissions municipales
4. Modification des indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux
5. Approbation du rapport de la CLECT n°1 relatif à la revalorisation des enveloppes du secteur pour les compétences transférées Voirie et Espaces Verts
6. Approbation du rapport de la CLECT n°2 relatif à la mutualisation des ateliers techniques de la ville de Caen et de la Communauté urbaine Caen la mer
7. Approbation du rapport de la CLECT n°3 relatif à l'évaluation des charges concernant le retour de la compétence Cimetières aux communes
8. Approbation du rapport de la CLECT n°4 relatif au transfert de charges lié à la création d'un service Palais des Sports – ville de Caen et Communauté urbaine Caen la mer
9. Règles d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du Compte Epargne Temps
10. Participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation
11. Participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance souscrite par le Centre de Gestion du Calvados

12. Journée de solidarité
13. Temps partiel
14. Autorisations spéciales d'absence discrétionnaire
15. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- modification
16. Taux de promotion interne
17. Convention de dissolution du Syndicat Education Enfance Jeunesse et de reprise des compétences par la commune au 01 janvier 2024
18. Tarification des services périscolaires au 01 janvier 2024
19. Habilitation API Impôt particulier de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)
20. Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales « PAYFiP » avec la DGFIP
21. Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales
22. Mise à jour de l'actif avant passage au référentiel budgétaire et comptable M57
23. Adressage – Dénomination des voies
24. Questions diverses

## **1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, du 02 octobre 2023, est approuvé à l'unanimité.

**2 – COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE** (Conformément aux délégations confiées au Maire par le Conseil Municipal – Délibérations N°2020-009 du 25/05/2020 et N°2021-007 du 06/04/2021)

Cat.	N°	DATE	OBJET	ORGANISME	Montant H.T	Montant T.T.C
Contrat/ convent°	2023/03CC	09/11/2023	Signature bail Antenne relais Orange	TOTEM FRANCE		5 500,00€ (recettes)
Dépenses fonctionnement	2023/18DF	07/11/2023	Règlement maintenance informatique du 12/10/2023 au 12/10/2024	JORDINFO	1 056,00€	1 267,20€
Dépenses investissement	2023/12DI	14/11/2023	Règlement des honoraires de l'Etude de diagnostic général concernant l'église Notre Dame des Labours – Réalisation des plans 2D – Montant du marché 26 100 € HT subventionné à hauteur de 80%	ARCHISCAN sous-traitant du cabinet 1090 architectes	2 950,00€	3 540,00€

*Pour information* : les arrêtés sont disponibles et consultables auprès du secrétariat général de Mairie

**3 – DELIBERATION N°2023-034 : MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 juin 2020, a créé des commissions municipales et défini le nombre de conseillers siégeant dans chacune d'entre elles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-013 du 29 juin 2020 relative à la création des commissions municipales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-040 du 21 décembre 2022 relative à la modification des commissions municipales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-23-010 du 06 juillet 2023 portant fin des compétences du SIVOM Education Enfance Jeunesse au 31 décembre 2023,

Vu la reprise desdites compétences par la commune,

Madame le Maire propose de procéder à la modification - de l'objet et de la composition de deux commissions de la façon suivante :

*Commission communication, culture et patrimoine*

➔ Devient : **Commission associations, communication, culture et patrimoine**  
*Commission, Jeunesse, SEEJ, associations et action sociale*

➔ Devient : **Commission scolaire, périscolaire, jeunesse et petite enfance**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de modifier les deux commissions tel qu'exposé ci-dessus et de fixer le nombre des membres :

- De la commission municipale « Associations, communication culture et patrimoine » à 4 membres,
- De la commission municipale « Scolaire, périscolaire, jeunesse et petite enfance » à 7 membres.

Considérant qu'un siège reste vacant dans ces deux commissions, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2121-22 ; pour lesquels des conseillers municipaux se portent candidats :

Commissions	Nombre de sièges vacants	Candidats
Scolaire, périscolaire, jeunesse et petite enfance	1	Fabrice DEROO
Associations, communication culture et patrimoine	1	Elodie GUILLAUME SAINTE-COLOMBE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination et de procéder au vote à main levée.

Sont désignés, à l'unanimité, pour siéger :

- À la commission «Scolaire, périscolaire, jeunesse et petite enfance» sur le poste vacant : **Fabrice DEROO**
- À la commission « Associations, communication culture et patrimoine» sur le poste vacant : **Elodie GUILLAUME SAINTE-COLOMBE**

Le Conseil Municipal prend acte et confirme l'ensemble des désignations, à l'unanimité, du nouveau tableau de composition des commissions municipales :

<b>Commissions communales</b>	<b>Membres</b>
<b>ASSOCIATION, COMMUNICATION, CULTURE ET PATRIMOINE (4)</b>	Clotilde LECERF Marie-Thérèse LANDRON Barbara JACQUET-GRAMBEC Elodie GUILLAUME SAINTE-COLOMBE
<b>NUMERIQUE ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE (4)</b>	Olivier SEREE Fabrice DEROO Yohann BEAUFILS Christophe DECLOMESNIL
<b>SCOLAIRE, PERISCOLAIRE, JEUNESSE ET PETITE ENFANCE (7)</b>	Fabrice DEROO Yohann BEAUFILS Elodie GUILLAUME SAINTE-COLOMBE Barbara JACQUET-GRAMBEC Marie-Thérèse LANDRON Joël GASTON Régis DUCHEMIN
<b>FINANCES, BUDGET, PROJETS COMMUNAUX ET GESTION DES SALLES (7)</b>	Christophe DECLOMESNIL Barbara JACQUET-GRAMBEC Jean-Baptiste MORIN François LIBEAU Yohann BEAUFILS Christine LEPAGE Catherine VELAY
<b>URBANISME, ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ENERGETIQUE (9)</b>	Jean-Baptiste MORIN Joël GASTON François LIBEAU Fabrice DEROO Julien DERENEMESNIL Brigitte GARNIER Régis DUCHEMIN Marie-Thérèse LANDRON Gilbert MARESQ
<b>TRAVAUX, VOIRIE, ESPACES VERTS, CIMETIERES ET SECURITE ROUTIERE (7)</b>	Fabrice DEROO Joël GASTON Jean-Baptiste MORIN Olivier SEREE Julien DERENEMESNIL Gilbert MARESQ François LIBEAU

#### **4 - DELIBERATION N°2023-035 : MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'installation du Conseil Municipal, le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 mai 2020

Vu la délibération n°2022-009 du 22 mars 2022 relative à l'élection de Clotilde LECERF au poste vacant de 2ème Adjointe au Maire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2023 n°2023-097 portant délégation de fonctions, de signature aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjointes au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, selon l'importance démographique de la commune,

Considérant que le conseil municipal détermine le montant des indemnités versées dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes de la collectivité et inscrites au budget,

Considérant que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées,

Considérant le nombre conséquent de délégations de fonctions accordées au 1er Adjoint au Maire, il semble justifié que le taux d'indemnité attribuée à ce dernier soit supérieur à celui attribué aux autres Adjointes au Maire.

En effet, le 1er Adjoint au Maire, a reçu délégation de fonctions du Maire pour :

- Les affaires générales,
- Les relations avec la Communauté Urbaine Caen la Mer,
- La gestion des travaux, voiries, bâtiments,
- La mise en œuvre des objectifs de développement durable dans l'ensemble des politiques conduites par la commune,
- La démocratie participative (mise en place des réunions de quartiers, des outils numériques facilitant la prise de parole citoyenne),

En outre, en raison de la dissolution du Syndicat scolaire Education Enfance Jeunesse (SE EJ) au 31 décembre 2023 et de la reprise des compétences par la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour pouvoir mener à bien le projet de regroupement scolaire communal comprenant l'extension et la réhabilitation des bâtiments existants, sur le quartier de Norrey, le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire a reçu une délégation de fonctions du Maire pour :

- La direction des affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires et de la petite enfance,
- La direction de la politique jeunesse,
- La gestion de la salle multisports.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 voix POUR, 1 abstention (Christophe DECLOMESNIL) :

➤ **ATTRIBUE** au Maire, aux cinq Adjoints au Maire ainsi qu'à trois Conseillers Municipaux délégués, des indemnités de fonctions, conformément à la réglementation en vigueur,

➤ **FIXE** en conséquence, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

	TAUX (En % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)
<u>Maire</u> Léonie ANGOT-HASTAIN	49
<u>1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> adjoints</u>	
Fabrice DEROO, 1 <sup>er</sup> adjoint	19,6
Clotilde LECERF, 2 <sup>ème</sup> adjoint	15,1
Christophe DECLOMESNIL, 3 <sup>ème</sup> adjoint	15,1
Barbara JACQUET-GRAMBEC, 4 <sup>ème</sup> adjoint	15,1
Jean-Baptiste MORIN, 5 <sup>ème</sup> adjoint	15,1
<u>Conseillers municipaux délégués</u>	
François LIBEAU	7.2
Joël GASTON	7.2
Yohann BEAUFILS	7.2

**PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue au Code Général des Collectivité Territoriales,

**ADOpte** le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées,

**AJOute** que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement,

**PRECISE** que cette délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**DECIDE** d'inscrire à chaque budget les crédits nécessaires,

**5 - DELIBERATION N°2023-036 : RAPPORT DE LA CLECT n°1-2023 - COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER - REVALORISATION DES ENVELOPPES DE SECTEUR - REVISION DE L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES AU TITRE DE LA COMPETENCE VOIRIE/EXPACES VERTS**

Monsieur Fabrice DEROO, 1er Adjoint au Maire, Conseiller communautaire et membre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté urbaine Caen la mer expose que le Conseil Municipal est sollicité pour donner son avis sur le rapport n°1-2023 de la CLECT du 13 septembre



2023 relatif à l'examen des demandes de revalorisation des enveloppes de secteur. Certaines communes dont Saint-Manvieu-Norrey, avaient souhaité réévaluer à la hausse le montant de leurs charges transférées afin que la Communauté urbaine puisse avoir les moyens de financer certaines charges de gestion courantes et/ou de programmer diverses opérations de voirie sur les communes.

Après lecture dudit rapport et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le rapport n°1-2023 du 13 septembre 2023 de la CLECT,
- **D'APPROUVER** les conditions de la révision libre de l'attribution de compensation et les corrections de son montant pour le financement des charges transférées,
- **D'APPROUVER** le montant de l'attribution de compensation en fonctionnement définitive au titre de l'année 2023, résultant de la fixation libre, soit 74 961,19€,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son Représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**6 – DELIBERATION N°2023-037 : RAPPORT DE LA CLECT n°2-2023 – COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER – TRANSFERT DE CHARGES SUITE A LA MUTUALISATION DU SERVICE ATELIERS TECHNIQUES ENTRE LA VILLE DE CAEN ET CAEN LA MER AU 1ER JUILLET 2016**

Monsieur Fabrice DEROO, 1er Adjoint au Maire, Conseiller communautaire et membre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté urbaine Caen la mer expose que le Conseil Municipal est sollicité pour donner son avis sur le rapport n°2-2023 de la CLECT du 13 septembre 2023 relatif au transfert de charges suite à la mutualisation du service des ateliers techniques entre la ville de Caen et la Communauté urbaine Caen la mer au 1er juillet 2016 – correction d'une erreur matérielle sur le montant des charges associées liées au transfert des véhicules des ateliers techniques de la ville de Caen.

Après lecture dudit rapport et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le rapport n°2-2023 du 13 septembre 2023 de la CLECT,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son Représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**7 – DELIBERATION N°2023-038 : RAPPORT DE LA CLECT n°3-2023 – COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER – RETOUR DE LA COMPETENCE « CIMETIERE » AUX COMMUNES – EVALUATION DES CHARGES A TRANSFERER**

Monsieur Fabrice DEROO, 1er Adjoint au Maire, Conseiller communautaire et membre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté urbaine Caen la mer expose que le Conseil Municipal est sollicité pour donner son avis sur le rapport n°3-2023 de la CLECT du 13 septembre 2023 relatif au retour de la compétence « cimetière » aux communes – évaluation des charges à transférer concernant les communes de Fleury-sur-Orne, Grentheville, Hérouville-Saint-Clair et Giberville.

Après lecture dudit rapport et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- D'APPROUVER le rapport n°3-2023 du 13 septembre 2023 de la CLECT,
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son Représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**8 – DELIBERATION N°2023-039 – RAPPORT DE LA CLECT n°4-2023 – COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER – TRANSFERT DE CHARGES SUITE A LA CREATION DU SERVICE COMMUN PALAIS DES SPORTS**

Monsieur Fabrice DEROO, 1er Adjoint au Maire, Conseiller communautaire et membre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté urbaine Caen la mer expose que le Conseil Municipal est sollicité pour donner son avis sur le rapport n°4-2023 de la CLECT du 13 septembre 2023 relatif au transfert de charges à la suite de la création du service commun palais des sports entre la ville de Caen et la Communauté urbaine Caen la mer.

Après lecture dudit rapport et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- D'APPROUVER le rapport n°4-2023 du 13 septembre 2023 de la CLECT,
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son Représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**9 – DELIBERATION N°2023-040 – REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLOTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité social territorial du Centre de Gestion du Calvados

Madame le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Elle rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

### **L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération,

### **L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20, ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (réduction du temps de travail);
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### **PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

### **L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent chaque année sera informé de la situation de son CET **avant le 31 mars** en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

### **CLÔTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'agent sera informé de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** l'ensemble des propositions de Madame le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement et la fermeture du compte épargne-temps (CET), mentionnés ci-dessus dans la présente délibération et les différents formulaires annexés,

**PRECISE-** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

## **10 – DELIBERATION N°2023-0041 – PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2019, relative à la participation communale à la protection sociale complémentaire santé et prévoyance des agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 12 janvier 2022, relative au débat sur la protection sociale complémentaire,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 9 novembre 2023,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

### **DECIDE**

- **DE PARTICIPER** au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à hauteur de 15 € mensuels par agent, à compter du 1er janvier 2024,
- **D'INSCRIRE** au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

### **11 – DELIBERATION N°2023-042 – PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DU CALVADOS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion 14 n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2019, relative à la participation communale à la protection sociale complémentaire santé et prévoyance des agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 12 janvier 2022, relative au débat sur la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 (CDG 14) et la MNT-MGEN,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 9 novembre 2023,

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des Départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « **Prévoyance** » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de **six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.**

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante après consultation de leur Comité Social Territorial.

**Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – MAINTIEN DE REMUNERATION »**

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 (formule 2 obligatoire à partir du 1er janvier 2025) **comportant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN)** à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1er janvier 2023) comportant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025.
  - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
  - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
  - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
  - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

**Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité** au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront applicables de plein droit à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 1er janvier 2024.
- **D'OPTER** à compter du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2024 pour la formule 1 et à partir du 1er janvier 2025 pour la formule 2 comprenant les garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter de cette date,
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- **DE FIXER**, à compter du 1er janvier 2024, la participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire « Prévoyance » à 7€, par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale « Prévoyance » du Centre de gestion 14 et tout acte en découlant.
- **D'INSCRIRE** au budget, les crédits nécessaires.

## **12 – DELIBERATION N°2023-043 – JOURNÉE DE SOLIDARITÉ**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L621-11 et L621-12,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2023 relatif à la dissolution du SIVOM Enfance Education Jeunesse à compter du 31 décembre 2023 et la reprise des compétences Enfance Education Jeunesse et le Personnel par les communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 novembre 2023,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal



d'instituer la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial. La journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents à temps complet (7 heures) et au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

➤ D'instituer la journée de solidarité, à savoir le travail de sept heures, précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels, pour les agents à temps complet et au prorata du temps travaillé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel :

- **pour les agents pour lesquels le temps de travail est annualisé** : *les heures sont comprises, en concertation avec les agents, dans leur temps de travail effectif, via un calendrier,*

- **pour les autres agents** :

- *soit les heures sont déduites des heures complémentaires ou supplémentaires effectuées par l'agent en accord avec celui-ci,*
- *soit le responsable de service en accord avec l'agent organisera la réalisation des heures en une fois ou sur plusieurs jours, ou sur un jour férié à savoir le lundi de pentecôte, selon les nécessités de services.*

➤ Que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

➤ Que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1er janvier 2024.

### **13 – DELIBERATION N°2023-044 – MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL (AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES OU NON TITULAIRES)**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

## **ARTICLE 1 :**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

### **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

### **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1° les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, 2° les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire, 3° les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins de deux tiers leur capacité de travail ou de gain, 4° les bénéficiaires mentionnés à l'article L.241-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, 9° les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité

attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, 10° les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention invalidité définie à l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles et 11° les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

## **ARTICLE 2 :**

Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées, au cas par cas, entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

### **DECIDE**

- D'INSTITUER le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,
- QUE l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2023.

## **14 – DELIBERATION N°2023-045 – MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DISCRETIONNAIRE**

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.621-1 à L.622-7 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment son article L1244-5 ;

Vu le Code du Travail,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°2021-1678 instaurant la possibilité de bénéficier d'autorisations d'absence lors de l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer touchant un enfant ;

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 novembre 2023

En l'absence de décret d'application, il apparait à la collectivité de définir les conditions d'octroi de ces autorisations spéciales d'absence discrétionnaire.

On peut distinguer les autorisations spéciales d'absence dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (par exemple : autorisations d'absences pour l'exercice des mandats locaux), de celles discrétionnaire laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale compte tenu de l'absence de texte réglementaire d'application (par exemple : autorisation d'absence pour événements familiaux). Pour les secondes, il convient d'établir précisément le régime d'autorisation d'absence qui s'applique aux agents.

Il convient de préciser que les journées d'autorisations spéciales d'absence :

- Sont non fractionnables,
- Comprennent le jour de l'évènement,
- Sont accordées le(s) jour(s) précédent(s) ou le(s) jour(s) suivant(s) l'évènement,
- Sont des jours ouvrables
- 

Madame le Maire propose, à compter du 1er décembre 2023 de retenir les autorisations spéciales d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

**AUTORISATIONS SPECIALES**  
**D'ABSENCE DISCRETIONNAIRE**

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p><u>Mariage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'agent*</li> <li>- d'un enfant</li> <li>- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>5 jours ouvrables</li> <li>3 jours ouvrables</li> <li>1 jour ouvrable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de mariage, ...)</li> <li>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*</li> </ul>
<p><u>Décès/obsèques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du conjoint (ou concubin)*</li> <li>- des père, mère*</li> <li>- des beau-père, belle-mère</li> <li>- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</li> <li>- d'un enfant*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>3 jours ouvrables</li> <li>3 jours ouvrables</li> <li>3 jours ouvrables</li> <li>1 jour ouvrable</li> <li>12 jours ouvrables</li> <li>Durée portée à 14 jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, ...)</li> <li>- Jours éventuellement non consécutifs</li> <li>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*</li> </ul>
<p><u>Maladie très grave</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du conjoint (ou concubin)</li> <li>- d'un enfant</li> <li>- des père, mère</li> <li>- des beau-père, belle-mère</li> <li>- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>5 jours ouvrables</li> <li>5 jours ouvrables</li> <li>3 jours ouvrables</li> <li>3 jours ouvrables</li> <li>1 jour ouvrable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (certificat médical, ...)</li> <li>- Jours éventuellement non consécutifs</li> <li>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale</li> </ul>
<p><u>Naissance ou adoption</u></p>	<p>3 jours pris pour chaque naissance</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (livret de famille, extrait d'acte de naissance, ...)</li> </ul>

Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour **  Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés)</li> <li>- Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants</li> <li>- Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)</li> </ul>
-----------------------	---	---

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

\* A titre indicatif, selon les règles coutumières en vigueur, 5 jours ouvrables en cas de mariage du fonctionnaire ou à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité et 3 jours ouvrables en cas du décès du conjoint ou de la personne liée par un PACS, des père, mère et enfant, sont accordés dans la fonction publique de l'Etat. Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000, réponse ministérielle n°30471 Jo Sénat Q du 29.03.2001).

\*\* Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : 5 + 1 x 3/5 = 3,6 jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 <sup>ème</sup> , sous réserve des nécessités de service.
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
Don du sang, plaquette, plasma, ...	À la discrétion de l'autorité territoriale  La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les	Autorisation susceptible d'être accordée

Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Maintien de la rémunération
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée
Mise en place de mesures spéciales (isolement, éviction ou maintien à domicile) en cas de maladie exceptionnelle de l'agent (ou cohabitant avec une personne en quarantaine)	Nombre de jours recommandé ou imposé par le Ministre de la Santé et les autorités sanitaires	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale  (exemple de maladie : Coronavirus-COVID 19)

**NB :** Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles

### III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.
Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant



Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

### DECIDE

- **D'ADOPTER** les conditions d'octroi des autorisations spéciales d'absence proposées par Madame le Maire,
- **DE DIRE** que ces conditions profitent aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (à temps complet et non complet en position d'activité),
- **DE PRECISER** que, sauf texte spécial ou conditions spécifiques mentionnées dans la présente, ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de ces autorisations spéciales d'absence.

### **15 – DELIBERATION N°2023-046 – MODIFICATION DES BENEFICIAIRES DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu la délibération 2020-035 du 1er décembre 2020 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Social territorial ;

Considérant qu'en prévision de la reprise des compétences scolaire, périscolaire, petite enfance et jeunesse, il convient de redéfinir la liste des bénéficiaires du régime indemnitaire ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de conserver les modalités instaurées par la délibération n°2020-035 relative à la mise en place du RIFSEEP, de conserver les mêmes critères d'attribution et de conserver les deux parties :

- IFSE : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- CIA : le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Elle expose que le RIFSEEP a été instauré pour remplir les objectifs suivants :

- Valoriser l'expérience professionnelle
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonctions des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions.

**Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.**

#### **Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les animateurs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques

#### **L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination ou de conception**, notamment au regard du niveau de responsabilité, en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers ou de conduite de projets,
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**, dans la mesure où elles valorisent des compétences plus ou moins complexes de l'agent, dans un domaine de fonctions de référence,
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste** au regard de son environnement professionnel, par rapport aux contraintes particulières liées au poste.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels :

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE (selon la réglementation en vigueur)
Catégorie A (Attachés)		
G1	<b>Secrétaire générale de mairie, Responsable administratif et financier (expertise multi-domaines/encadrement/sujétions particulières)</b>	36 210.00€
Catégorie B (Rédacteurs, animateurs)		
G1	<b>Responsable de service et/ou d'équipement, agents disposant d'une expertise dans un domaine de fonctions, de référence</b>	17 480.00 €
Catégorie C (Adjoint administratifs et techniques, ATSEM, agents de maîtrise, adjoints d'animation)		
G1	<b>Responsable de pôle/d'équipe et agent polyvalent ayant des compétences particulières dans un domaine de fonctions de référence, agent ayant des fonctions d'exécution spécialisée et/ou d'encadrement de proximité</b>	11 340.00€
G2	<b>Agent d'exécution</b>	10 800.00€

**L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, c'est-à-dire en fonctions des connaissances acquises par la pratique.**

Elle ne doit pas être confondue avec l'ancienneté qui, elle, est prise en compte dans l'avancement d'échelon.

**Ces montants font l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :**

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- Lors d'un avancement de grade ou d'une nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalité de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- **Congés de maladie ordinaire,**
- **Congé pour accident de service ou maladie professionnelle,**
- **Congé maternité, d'adoption, de paternité ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique**
- **Congés annuels.**

L'IFSE est suspendue durant les congés suivants :

- **Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.**

**Toutefois, l'agent en congé maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé maladie ordinaire.**

### **Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)**

Le versement du complément indemnitaire annuel est facultatif (**attribution ou non**), il n'est **pas reconductible automatiquement** d'une année sur l'autre.

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire annuel sera déterminé en tenant compte, selon les attendus du poste, des critères ou d'une partie des critères suivants :

- **Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,**
- **Compétences professionnelle et techniques,**
- **Qualités relationnelles,**
- **Capacités d'encadrement ou d'expertise.**

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les montants annuels maximums du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums du CIA (selon la réglementation en vigueur)
Catégorie A (Attachés)		
G1	<b>Secrétaire générale de mairie, Responsable administratif et financier (expertise multi-domaines/encadrement/sujétions particulières)</b>	6 390.00€
Catégorie B (Rédacteurs, animateurs)		
G1	<b>Responsable de service et/ou d'équipement, agents disposant d'une expertise dans un domaine de fonctions, de référence</b>	2 380.00€
Catégorie C (Adjoints administratifs et techniques, ATSEM, agents de maîtrise, adjoints d'animation)		
G1	<b>Responsable de pôle/d'équipe et agent polyvalent ayant des compétences particulières dans un domaine de fonctions de référence, agent ayant des fonctions d'exécution spécialisée et/ou d'encadrement de proximité</b>	1 260.00€
G2	<b>Agent d'exécution</b>	1 200.00€

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire annuel est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire annuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Règles de cumul du RIFSEEP :

**L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes ou indemnités** liées aux fonctions et à la manière de servir de l'agent dont :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats,
- La prime de fonctions informatiques,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- L'indemnité d'exercice de mission de préfectures,
- L'indemnité de régisseur d'avance et de recettes,

**En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :**

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement, l'indemnité forfaitaire annuelle pour les déplacements effectués à l'intérieur de la résidence administrative pour les nécessités de service liées aux fonctions de l'agent avec son véhicule personnel etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)

**Également certaines primes et indemnités sont expressément cumulables avec le RIFSEEP :**

- Indemnité de résidence,
- Supplément familial de traitement,
- Nouvelle bonification indiciaire,
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Astreintes, indemnité d'intervention, de permanence,
- Indemnité pour travail dominical régulier,
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié.

Attribution individuelle du RIFSEEP :

**L'attribution individuelle** au titre de l'IFSE et au titre du CIA, **est définie par arrêtés de l'autorité territoriale dans les limites des conditions prévues par cette délibération.**

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité,

- **DE RECONDUIRE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1er janvier 2024,
- **DE RECONDUIRE** le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1er janvier 2024,
- **DE PREVOIR** la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, du montant indemnitaire plus élevé, dont il bénéficiait en application

de dispositions antérieures, conformément aux articles L714-8 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

- **DE DECIDER** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **D'INSCRIRE** chaque année au budget, les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence.

## **16 – DELIBERATION N°2023-047 – RATIOS D'AVANCEMENT**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération 2010/20 du 11 octobre 2010 relative aux taux de promotion des filières administrative et technique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L522-27 du Code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité social territorial, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et les grades à accès fonctionnel. Ces ratios peuvent être fixés entre 0 et 100%.

L'avancement de grade s'inscrit dans le volet carrière des lignes directrices de gestion portant sur la valorisation des parcours professionnels: il constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois et permet à un agent l'accès au grade immédiatement supérieur. Ce n'est pas une obligation pour l'employeur mais une possibilité de valoriser l'engagement, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.

Ce dispositif est lié à plusieurs conditions à remplir par le fonctionnaire titulaire (ancienneté, examen professionnel) et particulière à la commune, notamment les taux de promotion qu'elle détermine.

Les fonctionnaires retenus sont ensuite inscrits par ordre de mérite sur le tableau annuel d'avancement établi par arrêté du Maire.

En prévision notamment de la reprise des compétences scolaire, périscolaire, petite enfance et jeunesse, il convient de délibérer à nouveau, sur les taux de promotion d'avancement de grade et d'étendre ce taux de promotion à d'autres filières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE**

- D'ADOPTER les ratios, d'avancement de grade, suivants :

<b>CATEGORIES : A, B, C</b>		
<b>Filières</b>	<b>Grades d'avancement</b>	<b>RATIOS (%)</b>
<b>Administrative</b>	Attaché principal	100%
	Cadre d'emplois : Des rédacteurs Des adjoints administratif	100% 100%
<b>Technique</b>	Cadre d'emplois :	
	Des agents de maîtrise Des adjoints technique	100% 100%
<b>Animation</b>	Cadre d'emplois :	100%
	Des animateurs Des adjoints d'animation	100%
<b>Sociale</b>	ATSEM principal 1ère classe	100%

- Que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération ;



## **17 – DELIBERATION N°2023-048 – CONVENTION DE DISSOLUTION DU SIVOM EDUCATION ENFANCE JEUNESSE ET REPRISE DES COMPETENCES PAR LA COMMUNE AU 01 JANVIER 2024**

Par arrêté préfectoral, en date du 6 juillet 2023, le SIVOM Enfance Education Jeunesse est dissous au 31 décembre 2023 ;

Les compétences Enfance Education Jeunesse sont transférées aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Afin de procéder à la dissolution du SEEJ, il est nécessaire de signer une convention de dissolution qui est jointe et qui permet de répartir :

- Tous les agents en activité, au nombre de 71, auprès des communes,
- Les agents en position de disponibilité,
- Les dommages liés au contentieux,
- L'actif sur la base de la territorialité des équipements, à la valeur nette comptable sans soule financière entre les communes,
- La dette en fonction de plusieurs critères cumulatifs.

Après avoir pris connaissance de la convention de dissolution et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,

- DE VALIDER les termes de la convention de dissolution,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

## **18 – DELIBERATION N°2023-049 – TARIFICATION DES SERVICES PERISCOLAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. »

Madame le Maire expose que la tarification des services périscolaires tient compte de deux critères, à savoir

- Une tarification modulée en fonction du quotient familial avec 4 tranches,
- Les tarifs pour chaque tranche et chaque service.

Les services concernés par la tarification sont la restauration scolaire, les garderies (matin et soir), l'étude surveillée et le transport scolaire.

Madame le Maire propose de fixer les tarifs de la façon suivante :

### • LA GARDERIE

La garderie municipale est ouverte, le matin de 7h30 à l'heure d'entrée de l'école et le soir de la fin de l'école à 18h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis dans les locaux de l'école maternelle et élémentaire.

Ce tarif comprend la fourniture du goûter pour les après-midis.

Tranches	Quotient Familial	Matin De 7h30 à l'heure d'entrée de l'école	Matin 2 ½ avant l'heure d'entrée de l'école	Soir De la fin de l'école à 17h30	Soir 2 De la fin de l'école à 18h30	Etude surveillée De la fin de l'école à 17h30	Etude surveillée suivie de garderie De la fin de l'école à 18h30	Accueil individualisé
1	0 à 620.99€	1.61€	1.06€	1.61€	2.75€	3.23€	4.38€	2.09€
2	621 à 999.99€	1.86€	1.24€	1.86€	3.06€	3.52€	4.72€	2.44€
3	1000 à 1499.99€	2.16€	1.49€	2.16€	3.46€	3.95€	5.25€	2.91€
4	Au-delà de 1500€	2.29€	1.61€	2.29€	3.59€	4.09€	5.39€	3.18€

### • LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le tarif de la restauration comprend : la fourniture des repas, les charges du personnel de service et de surveillance, les frais administratifs, matériels et des locaux. Le tarif payé par les usagers est inférieur au coût réel du service, le complément étant financé par la collectivité.

Pour les enfants atteints de troubles de santé ou nécessitant un accompagnement spécifique, ou en cas de régime alimentaire spécifique, un Projet d'accueil individualisé (PAI) doit être mis en place.

Tranches	Quotient Familial	Restauration maternelle	Restauration élémentaire	Accueil individualisé*
1	0 à 620.99€	3.53€	3.88€	1.98€
2	621 à 999.99€	3.92€	4.23€	2.23€
3	1000 à 1499.99€	4.38€	4.72€	2.56€
4	Au-delà de 1500€	4.66€	5.01€	2.79€

\*Pour les PAI alimentaires, un panier repas doit être fourni par la famille. Pour les autres, le tarif d'accueil s'ajoute au tarif restauration maternelle ou élémentaire selon le cas.

- Conformément au règlement des services périscolaires, le **repas occasionnel** est facturé pour l'enfant déjeunant occasionnellement au restaurant scolaire. Le tarif du repas occasionnel correspond au prix coûtant de la prestation.

Repas Occasionnel	Maternelle	Elémentaire
	8.00€	8.00€

- Conformément au règlement des services périscolaires, la **majoration** est appliquée dans les conditions suivantes :
- Lorsque l'enfant déjeune exceptionnellement au restaurant scolaire auquel s'ajoute le tarif du repas occasionnel,
  - Non-réservation des services périscolaires,
  - Non-respect des horaires

Majoration	Maternelle	Elémentaire
	5.00€	5.00€

- Tarif du repas pour adulte/enseignant

Tarif adulte/enseignant	8€
-------------------------	----

- LE TRANSPORT SCOLAIRE

Coût du kilomètre parcouru	Coût heure chauffeur forfait
1.36€	12.03€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

- DE FIXER les tarifs pour chaque service et chaque tranche conformément aux tableaux ci-dessus à partir du 01 janvier 2024,
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

### **19 – DELIBERATION N°2023-050 – HABILITATION API IMPOT PARTICULIER DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 114-8 qui autorise les administrations à échanger entre elles les informations nécessaires pour traiter une demande du public.

Vu la loi n°2018-493 relative à la protection des données personnelles, de transposition du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 10 juillet 2023, relatif à la dissolution du SIVOM Education Enfance Jeunesse (SEEJ)

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-020 du 20 juin 2023, relative au retrait de la commune du SIVOM Education Enfance Jeunesse et du retour des compétences exercées par le SIVOM à la commune,

Vu la délibération du conseil municipal relative à la tarification des services périscolaires,

#### **PREAMBULE**

Conformément aux orientations de la Caisse d'Allocations Familiales, la commune de Saint-Manvieu-Norrey a adopté une tarification de ses services périscolaires (restauration scolaire, garderie matin et soir, étude surveillée) basée sur un taux d'effort établi selon le quotient familial.

Dans un souci de simplification et d'amélioration des démarches administratives, la

commune de Saint-Manvieu-Norrey pourrait proposer aux familles, comme actuellement réalisée par le SIVOM Education Enfance Jeunesse, la mise à jour dématérialisée de leur quotient familial depuis le portail familles et en lien avec le logiciel de gestion de facturation Concerto, fourni par la société ARPEGE. Celui-ci permet d'automatiser l'instruction des demandes des familles et de disposer d'informations certifiées à la source.

Avec la mise en place de l'API impôt particulier, il est proposé aux familles de ne plus transmettre les documents (attestation de QF CAF ou avis d'imposition) servant à l'établissement des tarifs applicables en autorisant la connexion aux sites DGFIP et CAF pour permettre la récupération des données nécessaires.

Le revenu fiscal de référence (RFR), donnée fiscale certifiée et détenue par la DGFIP est transmis grâce à l'interface API particulier remplacé par API impôt particulier en 2023, développée par la direction interministérielle du numérique (DINUM).

La nouvelle procédure de mise à jour du quotient familial sera limitée à la demande et à l'accord express des familles, des conditions d'utilisation de ces données sensibles, sans en avoir la visualisation.

Les données fiscales ont en effet un caractère sensible et sont donc d'accès restreint conformément au Code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Notamment, son article 114-8 encadre la circulation de ces données sur 3 aspects : le respect de la protection des données personnelles (RGPD), un fondement réglementaire de leur usage (cf. délibération tarifaire définissant des quotients familiaux calculés à partir du RFR) et la transparence vis-à-vis des usagers sur la démarche engagée entre la commune et la DGFIP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- D'UTILISER l'API Impôt Particulier de la DGFIP pour récupérer les données fiscales dont la commune a besoin pour le cas d'usage du calcul des tarifs des activités périscolaires (restauration scolaire, garderie matin et soir, étude surveillée, projet d'accueil individualisé) en dématérialisant le calcul du quotient familial basé sur le revenu fiscal de référence (RFR) avec l'accord express des familles,

Les données fiscales transmises par Concerto (ARPEGE) à l'API Impôt particulier sont les suivantes :

- *Nom/ prénom et date de naissance/ Adresse/ CP/ Ville du déclarant 1*
- *Nom/ prénom et date de naissance/ Adresse/ CP/ Ville du déclarant 2*
- *N° allocataire*
- *N° fiscale de référence*
- *Année de revenu*

- DE DEMANDER l'habilitation à la DGFIP pour l'accès aux données fiscales avec l'interface « API Impôt particulier »,
- D'APPROUVER les conditions générales d'utilisation de ces interfaces.
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## **20 – DELIBERATION N°2023-051 – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES « PAYFiP » AVEC LA DGFIP**

Madame le Maire expose que le paiement en ligne des factures répond à un réel besoin des usagers. Dans cette optique, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a développé une solution appelée PAYFiP, qui permet à l'utilisateur de régler ses factures à n'importe quel moment (soir, week-end et jours fériés compris), de n'importe où (France ou étranger), soit par carte bancaire, soit par prélèvement unique.

L'adhésion au service PAYFiP se fait au moyen d'un formulaire et d'une convention.

Une fois l'adhésion complétée, un numéro PAYFiP sera attribué à la Commune, numéro qui devra être porté sur les avis de sommes à payer adressés aux usagers, afin de leur permettre ensuite de payer en ligne.

La mise en place de ce nouveau dispositif permettra également à la Commune de répondre à l'obligation d'offrir une solution de paiement en ligne inscrite dans la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017.

Madame le Maire précise que les coûts de développement, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PAYFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement sont à la charge de la DGFIP. La Commune aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal ladite Convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFiP,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFiP entre la Commune de Saint-Manvieu-Norrey et la DGFIP,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents, formulaires et autorisations liés à ladite convention,
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire toutes les démarches liées à ladite convention.

## **21 – DELIBERATION N°2023-052 – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

La Caisse d'Allocations Familiales développe une nouvelle forme de partenariat en faveur du développement global des territoires : vers l'action publique sociale de demain.

Cette démarche se concrétise par la signature de Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention-cadre permet d'élaborer et de mettre en œuvre un projet social de territoire partagé sur les champs d'interventions communs :

- Petite Enfance
- Enfance et Jeunesse
- Soutien à la parentalité
- Animation de la vie sociale
- Logement et amélioration du cadre de vie
- Accès aux droits/Pauvreté (mobilisation CAF dans le cadre de la mise en œuvre du « plan pauvreté »),

Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, en s'adaptant aux enjeux du territoire et à la diversité des besoins sociaux des habitants (information, accessibilité aux services, prise en compte des besoins spécifiques des familles...). Elle constitue un levier pour déployer la politique et les priorités stratégiques de la CAF au plus près des besoins des familles.

L'objectif de la CAF et des partenaires est de co-piloter et de structurer les politiques familiales et sociales avec les collectivités territoriales et tous les acteurs locaux sur chaque champ d'intervention, dans une logique de développement de l'offre et d'investissement social.

Cette convention de partenariat sera signée pour une durée de 4 ans en remplacement de la Convention Territoriale Globale signée entre le SEEJ et la CAF.

Le nouveau dispositif de financement national «Les bonus territoire CTG» garantit à l'échelle du territoire de compétences concerné, un maintien des financements précédemment versés dans le cadre des Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), mais en simplifie les modalités de calcul.

A la différence du CEJ, le bonus territoire CTG est versé directement au gestionnaire de l'équipement, en même temps que les autres aides au fonctionnement.

Ainsi, par exemple, le bonus territoire CTG pour les centres de loisirs, sera versé directement à l'ALJ et non plus au SEEJ et celui des Relais Petite Enfance directement à Familles Rurales.

La CTG optimise l'utilisation des ressources sur le territoire, s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et facilite les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Le travail mené à l'époque du SEEJ dans le cadre du projet stratégique avait permis de définir les grandes orientations du territoire ainsi que les actions à conduire sur la durée de la CTG. À la suite des échanges avec les services de la CAF, les communes ont convenu en bureau syndical élargi aux maires de faire perdurer ces orientations par la signature d'une seule CTG par l'ensemble des communes, qui étaient membres du SEEJ, chacune des communes prenant à son compte les développements la concernant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la commune de Saint-Manvieu-Norrey et la CAF du Calvados pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

## **22 – DELIBERATION N°2023-053 – MISE A JOUR DE L'ACTIF**

Divers matériels de la commune de Saint-Manvieu-Norrey sont hors d'usage et doivent donc être réformés.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur historique déduction faite des amortissements éventuels) en cas de destruction ou mise hors service d'une immobilisation.



La réforme peut résulter de la volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète) ou d'un événement externe (incendie, dégradation, vol, etc.)

Le comptable de la collectivité constatera l'opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer leur mise à la réforme et d'autoriser le Maire ou son représentant à faire leur vente en l'état.

La liste des matériels qu'il vous est proposé de réformer du faire de leur état et de leur ancienneté est la suivante :

Désignation du bien	n° inventaire	Date d'acquisition	Imputation M14	valeur brute	Cumul amortissements En €	valeur nette	Etat
CREATION SITE INTERNET	MAIRI01-2014	04/04/2014	2051	3570	0	3570	Hors service mise au rebut destruction
LOGICIEL WINDOWS 7-MAIRIE	MAIR03-2012	10/07/2012	2051	794,3	0	794,3	Hors service mise au rebut destruction
TRAVAUX REGIE CREATION AIRE DE JEUX	TERR2007	31/12/2007	2128	1073,7	0	1073,7	Hors service mise au rebut destruction
CHAUDIERE MAIRIE	MAIR01-2005	30/12/2005	21311	2926,61	0	2926,61	Hors service mise au rebut destruction
CHAUFFE EAU VESTIAIRE	POLY01-1998	31/12/1998	2138	6912,96	0	6912,96	Hors service mise au rebut destruction
EXTINCTEUR	INCE02-1996	01/01/1996	21568	450,07	0	450,07	Hors service mise au rebut destruction
TRACTEUR TONDEUSE ISEKI	TERR01-2010	08/07/2010	21571	6750	0	6750	Hors service mise au rebut destruction
CONTENEUR 660 L	SAS2006-1	31/05/2006	2158	566,66	0	566,66	Hors service mise au rebut destruction
EXTINCTEURS	SECU01	31/12/2000	2158	579	0	579	Hors service mise au rebut destruction
EXTINCTEURS	SECU01-1999	31/12/1999	2158	309,08	0	309,08	Hors service mise au rebut destruction
TAILLE HAIE	TERR03-2005	07/05/2005	2158	409,49	0	409,49	Hors service mise au rebut destruction
TRONCONNUEUSE	VOIRI06-2014	10/09/2014	2158	357	0	357	Hors service mise au rebut destruction
KANGOO 5749 ZH 14-DE 2001	VEHI01-2009	06/04/2009	2182	3800	0	3800	Hors service mise au rebut destruction
PHOTOCOPIEUR	ECEL011	01/01/1996	2183	1103,12	0	1103,12	Hors service mise au rebut destruction
MATERIEL INFORMATIQUE	ECEL016	31/12/1998	2183	838,47	0	838,47	Hors service mise au

							rebut destruction
PHOTOCOPIEUR	ECMA011	01/01/1996	2183	1103,12	0	1103,12	Hors service mise au rebut destruction
BAC POLYVALENT MOBILE	ECOMA-01-1999	31/12/1999	2183	245,44	0	245,44	Hors service mise au rebut destruction
MATERIEL INFORMATIQUE	ECOPRI-01	31/12/2000	2183	5945,81	0	5945,81	Hors service mise au rebut destruction
ORDINATEUR ET IMPRIMANTE	ECOPRI-01-1999	31/12/1999	2183	3048,98	0	3048,98	Hors service mise au rebut destruction
MICRO ORDINATEUR	INFORMATIQU E06	10/05/2006	2183	1440,38	0	1440,38	Hors service mise au rebut destruction
IMPRIMANT D88 PHOTOS-MAIRIE	MAIRIE02-2008	06/02/2008	2183	83,72	0	83,72	Hors service mise au rebut destruction
IMPRIMANTE D68 EPSON	MAIRIE.2006-1	26/06/2006	2183	230,23	0	230,23	Hors service mise au rebut destruction
COFFRET SFR SAMSUNG	MAIRIE2007-1	20/11/2007	2183	151,9	0	151,9	Hors service mise au rebut destruction
MATERIEL INFORMATIQUE MAIRIE	MAIRI02-2013	13/06/2013	2183	2925,6	0	2925,6	Hors service mise au rebut destruction
SERVEUR NAS- MAIRIE	MAIRI02-2014	15/10/2014	2183	723,9	0	723,9	Hors service mise au rebut destruction
ACQ UNITE CENTRALE	MAIR01-2004.	31/12/2004	2183	709,95	0	709,95	Hors service mise au rebut destruction
MATERIEL INFORMATIQUE	MAIR021	31/12/1998	2183	838,47	0	838,47	Hors service mise au rebut destruction
FAX	MAIR022	31/12/1998	2183	303,37	0	303,37	Hors service mise au rebut destruction
PHOTOCOPIEUR	MAIR023	31/12/1998	2183	735,41	0	735,41	Hors service mise au rebut destruction
ORDINATEUR IMEDIA ET 3 ELEMENTS DISQUES DUR	MAIR03-2010	25/10/2010	2183	1756,88	0	1756,88	Hors service mise au rebut destruction
TELECOPIEUR SAGEM FAXJET 4065	MAIR04-2008	26/02/2008	2183	142,58	0	142,58	Hors service mise au rebut destruction
PC portable + sacoche - fact no371576	MAT-INFO	12/08/2016	2183	343,99	0	343,99	Hors service mise au rebut destruction
SECHE LINGE/ASPIRATEUR EM	ECOMAT-04- 2001	31/12/2001	2184	257,64	0	257,64	Hors service mise au rebut destruction
TELEPHONE FAX- MICRO-ONDE	ECOMAT-06- 2001	31/12/2001	2184	358,26	0	358,26	Hors service mise au rebut destruction
CAISSON- DESTRUCTEUR	MAIR03-2005	30/06/2005	2184	95,44	0	95,44	Hors service mise au

PAPIER							rebut destruction
LAVE VAISSELLE	CANT012	31/12/1997	2188	2011,36	0	2011,36	Hors service mise au rebut destruction
MAGNETOSCOPE	ECEL015	31/12/1997	2188	289,65	0	289,65	Hors service mise au rebut destruction
TOBOGGAN E.M.	ECMA015	31/12/1997	2188	2804,35	0	2804,35	Hors service mise au rebut destruction
ASPIRATEUR ECOLE PRIMAIRE	ECOP01-2002	31/12/2002	2188	208,1	0	208,1	Hors service mise au rebut destruction
sono appareil portatif - Mairie -	MAIRI02-2019	03/12/2019	2188	288	0	288	Hors service mise au rebut destruction
ASPIRATEUR	MAIR-02	31/12/2000	2188	331,34	0	331,34	Hors service mise au rebut destruction
STANDARD MAIRIE	MAIR02-2010	26/03/2010	2188	2320,25	0	2320,25	Hors service mise au rebut destruction Hors service mise au rebut destruction
TROPHEES	MAIR-04	31/12/2000	2188	724,03	0	724,03	Hors service mise au rebut destruction
TABLE ET 2 CANAPES FOYER SL	SALL01-2009	27/08/2009	2188	1087	0	1087	Hors service mise au rebut destruction
Transfert emprunt THUE ET MUE	Immobilisation	12/07/2007	276351	14542,68	0	14542,68	Hors service mise au rebut destruction

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

### DECIDE

- **D'AUTORISER** la mise à la réforme des biens communaux ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

### **23 – DELIBERATION N°2023-054 – ADRESSAGE – DENOMINATION DES VOIES**

VU les articles L. 3211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2212-2, L.2213-28 et L.2321-2 20° du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 169 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

Il appartient au Conseil Municipal d'attribuer, par délibération, un nom aux rues, voies et places de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient pour faciliter le repérage, l'accès des services de secours ou commerciaux, la localisation dans les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies (liste en annexe de la présente délibération)
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Annexe 1 – Délibération n°2023-054 du 17/11/2023 - ADRESSAGE – DENOMINATION DES VOIES

<b>QUARTIER DE SAINT-MANVIEU</b>	
Allée des Fenaisons	ALLÉE DES FENAISONS
Allée du Clos du Manoir	ALLÉE DU CLOS DU MANOIR
Chemin de Beaumont	CHEMIN DE BEAUMONT
Grande Rue	GRANDE RUE
Impasse des Boutons d'Or	IMPASSE DES BOUTONS D'OR
Impasse Joseph Huet	IMPASSE JOSEPH HUET
Place Charles de Gaulle	PLACE CHARLES DE GAULLE
Rue Centrale	RUE CENTRALE
Rue de Beaumont	RUE DE BEAUMONT
Rue de Bouliesse	RUE DE BOULIESSE
Rue de l'Abbé Agasse	RUE DE L'ABBÉ AGASSE
Rue de Caumont	RUE DE CAUMONT
Rue de l'Eglise	RUE DE L'EGLISE
Rue de l'Europe	RUE DE L'EUROPE
Rue de la Chapelle	RUE DE LA CHAPELLE
Rue de Mouen	RUE DE MOUEN
Rue des Coquelicots	RUE DES COQUELICOTS
Rue des Ecoles	RUE DES ECOLES
Rue des Primevères	RUE DES PRIMEVÈRES
Rue des Trois Hameaux	RUE DES TROIS HAMEAUX
Rue des Violettes	RUE DES VIOLETTES
Rue du Clos du Colombier	RUE DU CLOS DU COLOMBIER
Rue du Colonel Baker	RUE DU COLONEL BAKER
Rue du Perron	RUE DU PERRON
Rue du Pommar	RUE DU POMMAR

Rue Michel d'Ornano	RUE MICHEL D'ORNANO
Rue Neuve	RUE NEUVE
Rue Nouvelle	RUE NOUVELLE
<b>QUARTIER DE NORREY</b>	
Allée des Tilleuls	ALLÉE DES TILLEULS
Allée du Bois	ALLÉE DU BOIS
Chemin Colette Marin-Catherine	CHEMIN COLETTE MARIN-CATHERINE
Chemin de Cardonville	CHEMIN DE CARDONVILLE
Chemin des Ecoliers	CHEMIN DES ECOLIERS
Impasse des Cerisiers	IMPASSE DES CERISIERS
Impasse des Noisetiers	IMPASSE DES NOISETIERS
Impasse Joseph Blouet	IMPASSE JOSEPH BLOUET
Rue Amyot d'Inville	RUE AMYOT D'INVILLE
Rue Arcisse de Caumont	RUE ARCISSE DE CAUMONT
Rue de Balleroy	RUE DE BALLEROY
Rue de Cardonville	RUE DE CARDONVILLE
Rue de l'Abbé Houssaye	RUE DE L'ABBÉ HOUSSAYE
Rue de l'Ancienne Ecole	RUE DE L'ANCIENNE ECOLE
Rue de l'Oratoire	RUE DE L'ORATOIRE
Rue de la Gare	RUE DE LA GARE
Rue de la Pigache	RUE DE LA PIGACHE
Rue de la Vergée	RUE DE LA VERGÉE
Rue des Canadiens	RUE DES CANADIENS
Rue des Châtaigniers	RUE DES CHÂTAIGNIERS
Rue des Dentellières	RUE DES DENTELLIÈRES
Rue des Marronniers	RUE DES MARRONNIERS
Rue des Moulineaux	RUE DES MOULINEAUX

Rue des Noyers	RUE DES NOYERS
Rue du Château	RUE DU CHÂTEAU
Rue du Mesnil-Patry	RUE DU MESNIL-PATRY
Rue du Village	RUE DU VILLAGE
Rue Jeanne-Marie De Gastebled	RUE JEANNE-MARIE DE GASTEBLED
Rue des Mésanges	RUE DES MÉSANGES
Rue Saint-Marcouf	RUE SAINT-MARCOUF
<b>QUARTIER DE MARCELET</b>	
Allée Georges Cuvier	ALLÉE GEORGES CUVIER
Allée Marquis le Héricy	ALLÉE MARQUIS LE HERICY
Chemin au Roy	CHEMIN AU ROY
Chemin de la Bijude	CHEMIN DE LA BIJUDE
Chemin du Petit Valet	CHEMIN DU PETIT VALET
Chemin Jean Mermoz	CHEMIN JEAN MERMOZ
Route de Caen	ROUTE DE CAEN
Route de Verson	ROUTE DE VERSON
Rue aux Clercs	RUE AUX CLERCS
Rue de la Dîme	RUE DE LA DÎME
Rue des Commerces	RUE DES COMMERCES
Rue des Crutttes	RUE DES CRUTTETS
Rue des Joncs	RUE DES JONCS
Rue du Haut de Marcelet	RUE DU HAUT DE MARCELET
Rue Jean Le Marchant	RUE JEAN LE MARCHANT
Rue Mareschet	RUE MARESCHE

## **24 – QUESTIONS DIVERSES**

### **Accueils de Loisirs – Les mercredis et les petites et grandes vacances**

L'Association Loisirs Jeunesse de Thue-et-Mue continuera d'assurer les accueils de loisirs pour les enfants de la commune jusqu'au 05 juillet.

Pour mieux répondre aux attentes des familles Manoreyses et pouvoir accueillir davantage d'enfants de la commune les mercredis et les petites et grandes vacances, tout en maintenant la participation communale à ces activités à environ 65 000 €, une autre structure d'accueil sera proposée aux familles à partir des prochaines grandes vacances.

Un questionnaire sera prochainement adressé aux familles afin de connaître leurs attentes en matière de loisirs pour leurs enfants.

Un partenariat avec les communes de Rots, de Carpiquet et l'Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques (UNCMT) est à l'étude. Les élus de Saint Manvieu-Norrey rencontreront bientôt leurs homologues des communes de Rots et de Carpiquet ainsi que l'UNCMT, pour élaborer un nouveau projet d'accueil de loisirs.

### **Ramassage scolaire**

Dans le cadre de la reprise de compétence en matière d'Éducation, d'Enfance et de Jeunesse par la commune au 1er janvier 2024, suite à la dissolution du SEEJ qui sera rendue effective au 31 décembre 2023, la commune a entrepris des démarches auprès de la DREAL et des services Mobilités de Caen la mer pour être identifiée en tant que gestionnaire de transports.

Le service actuel de transport scolaire mis en place par le SEEJ pour St Manvieu-Norrey/Le Mesnil-Patry ne dispose plus que d'un seul chauffeur de bus.

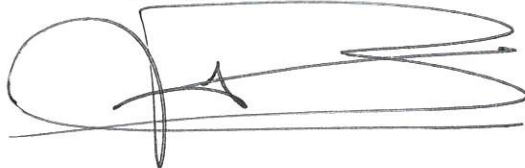
Fabrice Deroo, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, expose qu'afin de pallier une éventuelle absence future (pour cause de maladie ou de vacances) du chauffeur, les élus de St Manvieu-Norrey, avant la reprise de compétence par la commune, envisagent déjà différentes options pour assurer les remplacements du chauffeur (mise à disposition de chauffeurs entre communes et financement d'un Permis D à un agent).

### **Qualité de l'eau potable**

Marie-Thérèse LANDRON, Conseillère municipale, s'interroge sur la qualité de l'eau du robinet. Les dernières analyses de l'ARS - Agence Régionale de Santé ont révélé la présence de chloridazone, un herbicide utilisé en culture de betteraves. Il s'avère que les eaux minérales ne sont pas toujours de meilleure qualité. Une solution doit être apportée pour que l'eau consommée soit toujours de bonne qualité (captage d'eau, pratiques liées à la culture, etc.). Madame le Maire précise que les agriculteurs sont très contrôlés dans ce domaine. Le Président du Syndicat des Eaux du Bassin Caennais a réaffirmé la mobilisation du Syndicat pour assurer la bonne qualité de l'eau potable.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 50

Le Secrétaire de séance,  
Yohann BEAUFILS



Le Maire,  
Léonie ANGOT-HASTAIN

